

créées par le donataire » (art. 865). Le rapport résout la donation ; il faut donc appliquer le principe d'après lequel les droits concédés à des tiers par celui qui n'a qu'une propriété résoluble sont résolus quand la propriété du concédant est résolue. L'article 865 parle de *toutes* charges ; cette disposition s'applique à tous les droits réels consentis par le donataire, aux servitudes aussi bien qu'aux hypothèques. Delvincourt a enseigné le contraire : tous les auteurs prennent la peine de le combattre, nous ne voyons pas pourquoi, puisque le texte décide la question (1). Il est vrai que la loi n'applique pas le principe avec rigueur : elle maintient l'aliénation consentie par le donataire (article 860), tandis qu'elle résout les droits réels. Il est assez difficile de donner une raison de cette différence. On invoque l'intérêt général qui exige la stabilité des acquisitions ; mais le droit des créanciers hypothécaires tient aussi à l'intérêt général, le crédit mérite autant de faveur que la libre circulation des immeubles. Peut-être le législateur a-t-il voulu éviter les difficultés auxquelles les charges auraient donné lieu, si on les avait maintenues ; le donataire aurait dû indemniser la succession de ces charges, puisque la concession d'un droit réel diminue la valeur de l'immeuble ; mais quel aurait été le montant de cette indemnité ? L'estimation eût été difficile, et aurait donné lieu à des contestations que le législateur a prévenues en déclarant les droits résolus (2).

24. Si l'immeuble rapporté est mis au lot de l'héritier qui a consenti les droits réels, ces droits seront-ils maintenus ? Il y a un motif de douter. La loi prononce la résolution ; des droits résolus peuvent-ils revivre sans une disposition formelle ? Nous croyons avec presque tous les auteurs que cette disposition existe dans l'article 883 (3).

(1) Voyez les auteurs cités par Dalloz, au mot *Succession*, n° 1289. Il faut ajouter Ducaurroy, Demante et Demolombe.

(2) C'est l'explication de Valette (Mourlon, t. II, p. 170).

(3) C'est l'opinion commune, sauf le dissentiment de Toullier. Zachariæ t. IV, p. 478 et 479, notes 20 et 21. Chabot, t. II, p. 535, n° 2 de l'article 865 et p. 538, n° 5. Demolombe, t. XVI, p. 625 et suiv., n°s 508-510. Demante t. III, p. 302, n° 198 bis II et III. Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II p. 505, n° 731.

Le partage étant déclaratif de propriété, l'héritier est censé propriétaire depuis l'ouverture de l'hérédité, c'est-à-dire depuis le moment où son droit de propriété devait se résoudre ; donc la rétroactivité du partage annule l'effet de la résolution, pour mieux dire l'empêche d'exister. Cela est aussi fondé en raison et en équité. Pourquoi les droits réels sont-ils résolus ? Dans l'intérêt des cohéritiers du donataire ; or, quand le donataire conserve la propriété de l'immeuble, l'intérêt de ses cohéritiers est hors de cause.

C'est l'opinion commune ; elle est confirmée par le texte même de l'article 865 : « Les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. » Le rapport se ferait en fraude de leurs droits si l'immeuble était mis au lot d'un héritier qui n'a point concédé les droits réels, afin qu'ils fussent résolus. Ce qui implique que la résolution n'a point lieu lorsque le donataire conserve la propriété de l'immeuble. Est-ce à dire que les tiers qui interviennent au partage peuvent demander que l'immeuble soit mis au lot du donataire ? La loi ne dit pas cela ; et il y a des cas où cela ne pourrait pas même se faire : quand le partage se fait en justice, les lots sont tirés au sort, ce qui exclut toute attribution de l'immeuble donné à l'héritier donataire. La seule chose à laquelle les tiers ont le droit de s'opposer, c'est à un rapport fait en fraude de leurs droits : tel serait le cas où le rapport se ferait en nature, alors qu'il pourrait se faire en moins prenant. Ils peuvent aussi veiller, comme nous venons de le dire, à ce que le partage ne soit pas frauduleux. Là s'arrête leur droit.

N° 4. DU RAPPORT DES IMMEUBLES EN MOINS PRENANT.

I. Quand le rapport peut se faire en moins prenant.

25. Quand il y a dans la succession des immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers, ceux-ci ne peuvent exiger le rapport en nature de l'immeuble donné (art. 859) : c'est dire que le donataire a le droit de

le faire en moins prenant. Les cohéritiers ne peuvent pas demander que le rapport se fasse en nature, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt, tandis que le donataire peut avoir intérêt à conserver l'immeuble, soit qu'il l'affectionne, soit qu'il l'ait grevé de droits réels, qui, en cas de résolution, donneraient lieu contre lui à des actions en garantie. La loi cherche à concilier les intérêts divers de ceux qui ont droit au rapport et de celui qui doit le faire. Il faut d'abord qu'il se trouve dans la succession des immeubles de même nature, qualité et bonté : l'égalité serait blessée, dit Pothier, si le donataire conservait ce qu'il y a de meilleur, pendant que ses cohéritiers auraient de mauvais biens. Il faut de plus que ces biens puissent former des lots à peu près égaux à celui que le donataire veut retenir. L'égalité est la base des relations entre cohéritiers ; c'est pour que les lots soient égaux que le rapport doit se faire en nature ; si donc l'égalité n'est possible que par le rapport en nature, le donataire ne pourra pas retenir l'immeuble. Toutefois la loi ne veut pas que l'égalité devienne un prétexte pour vexer le donataire ; elle se contente d'une égalité relative, il suffit que les lots soient à peu près égaux, on rétablit l'égalité par des soultes, ou en mettant des meubles dans le lot le plus faible (1).

Quelle époque faut-il considérer pour l'estimation de l'immeuble ? Quand l'immeuble a été aliéné, l'article 860 veut que le donataire rapporte la valeur qu'il avait à l'ouverture de la succession. On s'accorde à décider que l'article 860 n'est pas applicable à notre hypothèse. Cela résulte du texte même de l'article 859 : pour savoir si l'immeuble peut être rapporté en moins prenant, il faut le comparer, en valeur et bonté, aux autres immeubles qui se trouvent dans la succession, et il faut voir s'il y a moyen de faire des lots à peu près égaux avec ces immeubles. C'est donc une opération de partage ; et par conséquent c'est au moment où l'on va composer les lots qu'il faudra estimer l'immeuble sujet à rapport, ainsi que les autres

(1) Chabot, t. II, p. 513, n° 3 de l'article 859. Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. II, § VIII.

immeubles, et c'est cette estimation que le donataire devra si le rapport peut se faire en moins prenant (1).

26. Le donateur peut dispenser le donataire du rapport en nature, pourvu que l'avantage qui en peut résulter pour le donataire ne dépasse point le disponible. Comment le rapport se fera-t-il dans cette hypothèse ? Il faut consulter les termes de la donation et l'intention du donateur. S'il a dispensé le donataire du rapport en nature, en fixant la somme qu'il est autorisé à rapporter en moins prenant, c'est cette valeur que l'héritier rapportera ; mais il pourra aussi faire le rapport en nature, puisque la donation ne lui impose pas une obligation, elle lui donne un droit ; et chacun peut renoncer au droit qui est établi en sa faveur. Si le donateur n'a fixé aucune somme, le donataire devra le rapport à l'ouverture de la succession, et par conséquent il rapportera la valeur de l'immeuble à cette époque (2). La dispense du rapport en nature doit-elle se faire en termes formels ? La loi ne l'exige pas, et d'après les principes, il faut décider que la dispense peut être tacite, puisqu'il s'agit d'une simple manifestation de volonté, et la volonté peut se manifester tacitement. Il a été jugé que le legs d'un immeuble fait à un successible, à charge de payer en argent à ses cohéritiers ce qui excéderait sa part héréditaire, implique la dispense du rapport en nature (3).

Si le donateur ordonnait le rapport en moins prenant, il va sans dire que le donataire ne pourrait plus faire le rapport en nature. La donation porterait alors sur la valeur, comme dans une donation mobilière. Il en résulte une conséquence très-importante quant aux risques. Quand l'immeuble doit être rapporté, le donataire est débiteur d'un corps certain, alors même qu'il a la faculté de faire le rapport en moins prenant ; de là suit qu'il est libéré de son obligation, si la chose vient à périr par cas fortuit ;

(1) Ducauffroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 503, n° 727. Mourlon, *Répetitions*, t. II, p. 175. Demolombe, t. XVI, p. 642, n° 525. En sens contraire, Zachariæ, t. IV, p. 480.

(2) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 321).

(3) Rejet, 9 février 1830 (Dal'oz, au mot *Transaction*, n° 162). Demolombe, t. XVI, p. 645, n° 528.

tandis que s'il doit rapporter l'immeuble en moins prenant, il est débiteur d'une valeur, et la perte de la chose ne le libérerait pas de son obligation (1).

Dans l'un et l'autre cas, il y aurait lieu à réduction, s'il résultait du rapport en moins prenant un avantage dépassant le disponible. Mais pour qu'il y ait avantage, il faut que le donateur ait fixé la somme qui doit être rapportée. La simple dispense du rapport en nature n'implique pas une libéralité; en effet, le donataire doit rapporter, dans ce cas, la valeur de l'immeuble à l'ouverture de l'hérédité, et les intérêts à partir de ce moment; il ne retire donc aucun avantage pécuniaire du rapport en moins prenant (2).

II. Quand le rapport doit se faire en moins prenant.

27. Quand l'immeuble périt par la faute du donataire, celui-ci en doit rapporter la valeur (n° 12 et art. 855). Débiteur d'un corps certain, il répond de la perte si elle arrive par sa faute. Quand y a-t-il faute? On applique les principes généraux que nous exposerons au titre des *Obligations*. Quelle valeur doit-il rapporter? Ce n'est pas la valeur que l'immeuble a lors de la perte; le donataire doit remettre dans la masse la valeur qui est sortie du patrimoine du défunt, donc la valeur qu'aurait eue l'immeuble s'il était resté dans les mains du défunt. L'article 860 applique ce principe au cas où l'immeuble a été aliéné; il en doit être de même dans le cas où le donataire a disposé de l'immeuble en le faisant périr (3).

28. Si l'immeuble est aliéné avant l'ouverture de la succession, le rapport se fait en moins prenant (art. 860); nous en avons dit la raison (n° 23). Si le donataire aliénait l'immeuble après l'ouverture de l'hérédité, il dispose-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 480 et note 26. Demolombe, t. XVI, p. 644, n° 527.

(2) Bordeaux, 27 juillet 1854 (Daloz, 1855, 2, 187). Lyon, 26 juin 1841 (Daloz, au mot *Succession*, n° 1230).

(3) Chabot, t. II, p. 478, n° 6 de l'article 855; Zachariæ, t. IV, p. 480, § 634. Demolombe dit que le donataire rapporte la valeur de l'immeuble lors du partage (t. XVI, p. 643, n° 526).

rait d'un bien appartenant à la succession; on appliquerait donc les principes qui régissent les actes faits par les héritiers pendant l'indivision (1). L'immeuble serait compris dans la masse partageable, malgré l'aliénation. Dans ce cas, il n'est plus question de rapport.

L'article 860 ajoute qu'il est dû rapport de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture de la succession. Ce n'est donc pas le prix, ni la valeur de l'immeuble lors de la vente, que le donataire rapporte; il doit remettre dans la succession la valeur que l'immeuble aurait eue s'il était resté dans les mains du défunt; il faut donc faire abstraction de l'aliénation. Quelle époque doit-on considérer pour déterminer la valeur qui doit être rapportée? Celle où l'immeuble cesse d'être propriété du donataire pour devenir propriété de la succession, c'est-à-dire le moment où la succession s'ouvre. Il est vrai que l'immeuble n'est pas rapporté en nature, mais c'est par une considération étrangère au donataire, dans l'intérêt des tiers, lequel se confond avec l'intérêt général. Quant au donataire, il reste vrai de dire que son droit se résout lors de l'ouverture de l'hérédité, c'est à cette époque qu'il doit le rapport; ce qui décide la question de la valeur qu'il doit rapporter (2).

Le même principe s'applique au cas d'échange. Ce n'est pas l'immeuble reçu en échange que le donataire rapporte; on n'a pas le droit de l'exiger de lui, et il ne pourrait pas le faire. Il faudrait pour cela une disposition de la loi qui subroge l'immeuble reçu en échange à l'immeuble échangé; or, la loi n'établit pas plus cette subrogation que celle du prix à la chose. Elle veut en principe que l'immeuble soit rapporté en nature; quand ce rapport devient impossible, elle décide que le donataire doit le rapport de la valeur à l'époque de l'ouverture de la succession (3).

Il y a une difficulté concernant les fruits. L'héritier les doit à partir de l'ouverture de l'hérédité (art. 856). Quand il fait le rapport en nature, cela n'est pas douteux; les

(1) Voyez le tome X de mes *Principes*, p. 247, n° 215.

(2) Demante, t. III, p. 296, n° 196 bis II. Demolombe, t. XVI, p. 633, nos 516 et 517.

(3) Liège, 10 juin 1848 (*Pasicrisie*, 1848, 2, 193).

fruits appartiennent à la succession, qui est propriétaire du fonds. Mais lorsque le rapport se fait en moins prenant, les fruits ne sont plus la propriété de l'héritier; ils appartiennent à celui qui est propriétaire de l'immeuble, à l'acquéreur, en cas d'aliénation. Que doit le donataire? La valeur, c'est-à-dire une somme d'argent; voilà la chose qu'il doit rapporter; donc, d'après l'article 856, il en doit les intérêts. On objecte que l'héritier est débiteur d'un immeuble, et par conséquent des fruits, comme accessoires du fonds (1). En cas d'aliénation, cela n'est pas exact. Qu'est-ce que les cohéritiers peuvent exiger? La valeur de la chose donnée; donc l'héritier est débiteur de cette valeur.

Si le donataire est insolvable, les héritiers auront-ils une action contre les tiers acquéreurs? La négative est certaine; car le donataire avait le droit d'aliéner, bien qu'étant propriétaire sous condition résolutoire (art. 859, 860), donc l'acheteur est devenu propriétaire irrévocable. Les héritiers n'ont plus qu'une action personnelle contre le donataire. Il en serait autrement si la donation excédait le disponible; l'action en réduction, à la différence de l'action en rapport, s'exerce contre les tiers (art. 930), comme nous le dirons au titre des *Donations* (2). L'acquéreur n'ayant pas d'éviction à craindre, il en résulte qu'il ne peut pas suspendre le paiement du prix, sous prétexte que le vendeur n'était que donataire en avancement d'hoirie; l'article 1653 ne lui donne ce droit que lorsqu'il a juste sujet de craindre d'être troublé; or, dans l'espèce, l'article 860 le met à l'abri de tout trouble sérieux (3).

III. Conséquences du rapport fait en moins prenant.

29. L'article 861 porte : « Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. » Ces mots, *dans tous les*

(1) Caen, 23 décembre 1848 (Dalloz, 1850, 2, 177).

(2) Chabot, t. II, p. 518, n° 5 de l'article 860, et tous les auteurs.

(3) Rejet du 25 avril 1831 (Dalloz, au mot *Vente*, n° 600).

cas se rapportent aux deux hypothèses dont il est question dans les articles qui précèdent, celle du rapport en nature et celle du rapport en moins prenant. De quelque manière que se fasse le rapport, c'est la valeur que l'immeuble aurait eue entre les mains du défunt qui doit rentrer dans la succession; donc s'il y a eu des impenses utiles ou nécessaires, on les doit décompter, peu importe qu'elles aient été faites par le donataire ou par un tiers acquéreur. De même, on doit tenir compte des dégradations commises soit par l'héritier, soit par le tiers possesseur, pour estimer la valeur que le donataire doit rapporter. Cela ne veut pas dire que l'acheteur soit responsable de ces dégradations, soit envers son vendeur, soit envers les cohéritiers du donataire; il est propriétaire, et, comme tel, il peut user et abuser sans répondre de ce qui est pour lui l'exercice d'un droit. De même il n'a aucun droit du chef des impenses qu'il aurait faites; il reste propriétaire, c'est donc pour son compte qu'il fait les travaux de conservation ou d'amélioration (1).

En cas d'aliénation de l'immeuble, il se présente une difficulté pour le calcul des impenses et des détériorations. Quelle époque faut-il considérer? Il y a deux articles qui semblent contradictoires. L'article 861, qui est le siège de la matière, veut que l'on ait égard à l'époque du *partage*; et l'article 860 dit que le rapport est dû de la *valeur* de l'immeuble à l'époque de l'*ouverture* de la succession; or, comment estimer la valeur d'un immeuble, sans tenir compte des impenses et des dégradations? Nous croyons qu'il faut s'en tenir à l'article 861; il décide la question en termes formels. Et l'article 860 ne dit réellement pas ce qu'on lui fait dire. Quel est son objet? C'est de déterminer ce que le donataire doit rapporter en cas d'aliénation: est-ce le prix reçu par le vendeur? est-ce la valeur que l'immeuble avait lors de la vente? ou est-ce la valeur de l'immeuble, soit lors de l'ouverture de l'hérité, soit lors du partage? Voilà la question que décide l'article 860; la

(1) Chabot, t. II, p. 531, n° 2 de l'article 864. Demante, t. III, p. 300, n° 197 bis V.

loi n'y parle ni de la plus-value ni de la moins-value, elle en fait abstraction; en supposant qu'il y ait eu des impenses ou des dégradations, on en tiendra compte à l'époque du partage. Tel est le sens naturel de l'article 860, et ainsi entendu, il se concilie très-bien avec l'article 861 (1).

30. Si l'immeuble vendu péric, le donataire est-il libéré de l'obligation du rapport? La plupart des auteurs décident la question en faveur du donataire. Il nous reste des doutes que nous allons exposer. On cite l'article 855 qui décide, dit-on, en termes absolus que l'immeuble qui a péri sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport. Telle était aussi l'opinion de Pothier (2). La tradition et le texte donnent certes une grande autorité à l'opinion commune. Voici notre raison de douter. L'article 855 ne décide pas la question; il suppose que l'immeuble est resté dans les mains du donataire, puisqu'il prévoit le cas où le donataire serait en faute. Pothier dit que l'immeuble doit péric pour la succession, parce qu'il aurait aussi péri dans les mains du défunt. Cela est par trop conjectural, et ce n'est pas un motif de droit. La difficulté est celle-ci : le donataire est-il encore débiteur d'un corps certain au moment où l'immeuble péric? Nous croyons qu'il n'est plus débiteur que de la valeur de l'immeuble, et cela est décisif. Dès que l'immeuble est vendu, le rapport doit se faire en moins prenant; le donataire est devenu propriétaire irrévocable par le fait de l'aliénation, en ce sens qu'il a transféré à l'acheteur la propriété irrévocable de la chose donnée. Dès ce moment, son obligation change de nature; elle ne consiste plus à rapporter l'immeuble même; cela est impossible puisque l'immeuble appartient à l'acheteur et que la vente ne peut pas être résolue. Etant débiteur d'une valeur, il ne peut plus invoquer le principe sur lequel est fondé l'article 855, que le débiteur d'un corps certain est libéré par la perte fortuite de la chose. Débiteur de la valeur, il reste tenu de son obligation, lorsque la chose

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XVI, p. 638, n° 520.
 (2) Pothier, *Introduction au titre XVII de la coutume d'Orléans*, n° 92 Duranton, t. VII, p. 568, n° 392; Demante, t. III, p. 286, n° 190 bis II; Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 482, note 34 de l'article 634.

dont il doit la valeur vient à péric. Notre opinion est aussi fondée en équité. Le donataire ayant vendu l'immeuble, c'est sans doute parce qu'il avait intérêt à le vendre; il a fait un bon marché, il en a profité : peut-il dire, quand la chose péric, qu'il ne s'enrichit pas aux dépens de la succession? Si l'immeuble a été vendu pour 50,000 francs, il aura, en réalité, cette somme de plus que ses cohéritiers; l'égalité est blessée. Vainement Pothier dit-il que c'est une bonne fortune pour l'héritier donataire; cette prétendue bonne fortune est une spéculation qu'il fait sur l'immeuble donné, il s'enrichit donc de cette chose; l'équité veut qu'il la rapporte (1).

IV. Du rapport en cas d'expropriation du donataire.

31. Les règles que nous venons d'exposer sur l'obligation du rapport, en cas d'aliénation, reçoivent exception lorsque la vente n'est pas volontaire. C'est la doctrine de Pothier (2). « Si, dit-il, le donataire a été obligé de vendre, pour la construction d'une place publique, la maison qui lui a été donnée, son obligation de rapporter la chose en essence et espèce se convertit en celle de rapporter la somme qu'il a reçue à la place. » Il en serait de même si la chose indivise donnée à l'héritier avait été licitée et adjugée en entier au copropriétaire; la licitation est aussi une vente forcée, puisque le partage de la chose indivise peut toujours être demandé, et par suite la licitation, si la chose est impartageable. Pothier ajoute : et en autres cas semblables. Tel serait le cas où la chose donnée à l'héritier avait été vendue avec clause de rachat; si le vendeur use de son droit en restituant le prix, le donataire doit rapporter le prix. L'obligation du rapport change de nature, le donataire n'est plus débiteur d'un corps certain et déterminé, il est débiteur d'une quantité; on applique par conséquent les principes qui régissent le rapport du mobilier. C'est le prix que le donataire a reçu qu'il doit

(1) Vazeille, t. I, p. 411, n° 5 de l'article 855; Belost-Jolimont sur Chabot, t. II, p. 479, note 2.

(2) Pothier, *Des successions*, chap. IV, art. II, § VII, n° 5.

rapporter, peu importe la valeur de l'immeuble lors de l'ouverture de l'hérédité. Quel est le fondement de cette exception? peut-on admettre une exception sans texte? Remarquons d'abord que le texte du code sur l'obligation du donataire, en cas d'aliénation, n'est plus applicable; l'article 860 dit que le donataire doit la valeur de l'immeuble lors de l'ouverture de l'hérédité quand il aliène l'immeuble, ce qui suppose une vente volontaire. Si la vente est forcée, nous sommes sans texte; il faut par conséquent remonter au principe qui domine cette matière : le donataire doit rapporter la chose donnée telle qu'elle se serait trouvée dans le patrimoine du défunt, s'il n'y avait pas eu de donation. Or, la vente étant forcée, le défunt eût été exproprié aussi bien que le donataire; donc c'est l'indemnité qui se serait trouvée dans son patrimoine; c'est donc cette indemnité qui doit être rapportée. Il en est de même en cas de licitation et de rachat (1).

32. Dans les divers cas où l'aliénation est forcée, le donataire est débiteur du prix. Est-ce à dire que le rapport soit, à tous égards, le rapport d'une somme d'argent? Non, jusqu'au moment de l'aliénation, le donataire était débiteur de l'immeuble; si donc, lors de la vente forcée, la chose avait augmenté de valeur par des impenses, ou si elle avait éprouvé une moins-value par des dégradations, il en serait tenu compte lors du rapport, soit au donataire, soit à la succession. Cela ne fait pas de doute. Que faut-il décider si la chose venait à périr par cas fortuit après l'aliénation? Tous les auteurs enseignent que la perte de la chose ne libérerait pas le donataire de l'obligation du rapport (2). Dans l'opinion que nous avons enseignée (n° 30), cela est évident. Dans l'opinion contraire, on pourrait invoquer les termes absolus de l'article 855; toutefois, la circonstance que l'aliénation est forcée doit faire écarter cette disposition. Il s'opère une novation véritable à partir de la vente; le donataire n'étant plus débiteur de la chose, qu'importe qu'elle périsse?

(1) Chabot, t. II, p. 517, n° 4 de l'article 860.

(2) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 483, et note 36 du § 634. Demolombe, t. XVI, p. 641, n° 523.

N° 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. L'héritier, créancier de la succession, peut-il compenser sa créance avec sa dette du rapport? Quand l'héritier est donataire et créancier, il réunit en sa personne deux qualités très-distinctes, qui donnent des droits différents et imposent des obligations diverses. Comme donataire, l'héritier doit remettre dans la masse les choses qu'il a reçues du défunt et qui sont censées n'être pas sorties du patrimoine du donateur. Mais cela n'est vrai qu'à l'égard des cohéritiers; car le rapport n'est pas dû aux créanciers (art. 857); à leur égard, les biens donnés entre vifs sont sortis définitivement du patrimoine du défunt, ils ne sont plus le gage de ses créanciers, et ils ne redeviennent pas leur gage lorsque le rapport se fait au profit des cohéritiers du donataire. Ce qui est vrai de tous les créanciers s'applique aussi à l'héritier qui est créancier : en cette qualité, il ne peut ni réclamer le rapport, ni en profiter. Il est donc tenu de rapporter à la succession ce qu'il a reçu entre vifs, et il a le droit de prendre sur les choses rapportées sa part héréditaire. Comme créancier, il a seulement le droit de poursuivre le paiement de ce qui lui est dû sur les biens de la succession, ou contre les héritiers, s'ils ont accepté la succession purement et simplement. Dans ce dernier cas, il profite indirectement du rapport, puisque le patrimoine des héritiers, devenus ses débiteurs, s'est enrichi des choses rapportées. Mais ce droit indirect sur les choses rapportées qui se trouvent dans le patrimoine des héritiers ne lui donne aucun droit direct au rapport. Si on l'admettait à compenser d'abord sa créance avec le don qu'il doit rapporter, il en résulterait qu'un créancier serait payé sur la chose rapportée, ce qui serait une violation de l'article 857 (1).

34. Aux termes de l'article 856, les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport sont dus à compter du

(1) Paris, 16 mars 1850 (Dalloz, 1850, 2, 167). Rejet du 8 mai 1867 (Dalloz, 1867, 1, 310).